

Observation 180 du 07/03/2023

Madame la Commissaire enquêteur,

La loi 3DS a redonné la parole aux élus pour choisir des zones d'implantation d'ENR intermittentes et des zones qui excluraient ces aérogénérateurs. La loi nouvelle d'accélération des ENR (même si elle n'est pas encore promulguée) ne dit rien d'autre quand elle confie le soin aux élus de définir les zones d'accélération des ENR. Il est donc clair que les élus locaux démocratiquement élus ne sont pas totalement privés de leurs prérogatives d'aménagement de leur territoire. Il convient donc de prendre en compte leur expression démocratique; le moratoire qui a été voté par la Communauté de communes du pays Civraisien doit être entendu.

Il reflète sans aucun doute l'extrême lassitude de ces élus et de la population devant l'invasion éolienne qui sature ce territoire. Et il ne s'agit pas simplement d'une prolifération à l'horizon mais à la fois dans l'aire d'étude éloignée (20 kilomètres), dans l'aire d'étude rapprochée (5 kilomètres) et dans l'aire d'étude immédiate (1 kilomètre).

On peut aussi ajouter que le promoteur éolien ne s'est guère soucié de l'obligation qui lui incombait de rechercher l'évitement lors de la conception du projet. L'évitement est une démarche obligatoire pour tout projet soumis à évaluation environnementale qui consiste à présenter plusieurs solutions alternatives dès l'élaboration du projet et à comparer les incidences de chaque solution sur l'environnement et la santé humaine (Art. R. 122-5 du code de l'environnement).

Cette démarche obligatoire conduit à privilégier la localisation de moindre impact.

Ici, l'absence d'avis de la MRAE conduit à éviter au promoteur éolien de devoir se conformer à cette recherche d'évitement qu'elle n'aurait pas manqué de relever en lui imposant de revoir son projet.

Aussi, je vous demande par respect pour la démocratie et en raison d'un manquement essentiel dans la conception d'un projet éolien d'émettre un avis défavorable.